



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-218

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-12-13-002 - AP - LUBRIZOL FRANCE -13-12-2019 (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-12-13-002

AP - LUBRIZOL FRANCE -13-12-2019



**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale de Rouen-
Dieppe
Équipe Risques**

Arrêté du 13 DEC. 2019 de levée partielle de suspension d'activité au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 imposant à la société LUBRIZOL FRANCE des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 512-20 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 réglementant les activités exercées par la société LUBRIZOL FRANCE – établissement de Rouen – 25. quai de France à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 imposant à la société LUBRIZOL FRANCE des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly ;
- Vu la demande de redémarrage des ateliers OCP-SBR, C2 mélanges et les stockages et utilités associés déposée par la société LUBRIZOL FRANCE pour son site situé 25, quai de France à Rouen en date du 20 novembre 2019 ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers relative à l'atelier OCP-SBR finalisée le 21 novembre 2019 et sa mise à jour partielle ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers relative à l'atelier C2 mélanges finalisée le 21 novembre 2019 et sa mise à jour partielle ;

- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers relative aux stockages et utilités associés finalisée le 21 novembre 2019 et sa mise à jour partielle ;
- Vu les plans de défense incendie relatifs aux zones de stockage finalisés le 25 novembre 2019 ;
- Vu la note d'organisation présentée en CSE du 26 novembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2019 ;
- Vu l'avis en date du 10 décembre 2019 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 décembre 2019 ;
- Vu les observations présentées par LUBRIZOL sur ce projet par courriels du 11 décembre 2019

Considérant

que l'activité de la société LUBRIZOL FRANCE – établissement de Rouen – a été suspendue le 26 septembre 2019 après l'incendie survenu le même jour sur son site, afin d'éviter un sur-accident et de lui permettre de consacrer l'ensemble de ses ressources humaines et techniques à la remédiation de l'accident ;

que les risques de sur-accident sur le site suite à l'incendie survenu le 26 septembre 2019 sont aujourd'hui écartés du fait de l'absence de risque de reprise d'incendie sur la zone sinistrée et de la mise en œuvre d'une délimitation physique, par clôture métallique, entre la zone sinistrée et les unités de production ;

que les ateliers OCP-SBR et C2 mélanges et installations liées à ces ateliers objet de la demande de redémarrage déposée par l'exploitant LUBRIZOL FRANCE n'ont pas été touchés lors de l'incendie survenu sur le site le 26 septembre 2019 ;

que dans sa demande, l'exploitant LUBRIZOL FRANCE justifie que le redémarrage de ces installations ne démobilise pas les moyens humains et techniques nécessaires et actuellement en charge du traitement de la zone sinistrée, notamment le traitement des fûts stockés en extérieur et endommagés lors de l'incendie du 26 septembre 2019 ;

que dans sa demande, l'exploitant LUBRIZOL FRANCE apporte les justifications nécessaires à la maîtrise opérationnelle des activités objet de la demande, à savoir les capacités techniques et financières attendues pour l'exploitation d'une telle installation classée pour la protection de l'environnement ;

que les notices de réexamen précitées et leurs mises à jour partielles ne remettent pas en cause les conclusions des études de dangers existantes ;

que la situation de suspension actuelle est, pour les activités considérées, de nature à avoir des conséquences importantes sur l'ensemble des filières industrielles de construction d'automobiles ou de production de carburants sans apporter aucun avantage ou sécurité supplémentaires dans le règlement de l'incendie survenu le 26 septembre 2019 ;

qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir la suspension des seules activités des ateliers OCP-SBR, C2 mélanges et des stockages et utilités associés à ces deux ateliers de production, ainsi que de l'unité de traitement SOCREMATIC utilisée pour le traitement de la zone de confinement des fûts endommagés par l'incendie survenu le 26 septembre 2019 ;

que les dispositions prises par l'exploitant en termes de réduction des quantités de produits conditionnés stockés et des barrières de sécurité en termes de prévention et d'extinction incendie permettent de limiter la probabilité et les conséquences d'un incendie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Installations concernées

La suspension d'activité prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 imposant à la société LUBRIZOL des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Rouen est levée uniquement pour les activités des installations suivantes :

– **unités OCP-SBR** dont la consistance des installations est prescrite à l'article 5.1.1 de l'annexe 5 non publiable de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019 :

- désintégreur T351032 et son bac tampon T351031 ;
- désintégreur T351033 ;

– **atelier C2 et fabrication d'antimousse** dont la consistance des installations est prescrite à l'article 3.1.1 de l'annexe 3 non publiable de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019 :

- 14 mélangeurs : T017 ; T018 ; T019 ; T020 ; T021 ; T022 ; T023 ; T025 ; T026 ; T027 ; T028 ; T029 ; T030 ; T200 ; un bac peseur T100 ; un bac tampon T300 ; un bac d'égouttures T359001 et un bac d'huile T350001 ;
- 9 bacs tampons du poste n°9 ;
- 5 bacs de fabrications d'antimousse (et de stockage) T35116, T35176, T35177, T35178, T35179 ; 1 bac de transfert intermédiaire T35090 et 3 pots doseur 80,81,82 ;

– **utilités et stockages associés** à ces unités de fabrication dont la consistance des installations est prescrite à l'article 7.1.1 de l'annexe 7 non publiable de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019 :

- les zones de stockage suivantes :
- la zone de stockage Ouest y compris le bac d'huile T35002 ;
- la zone de stockage des bâtiments B5/B6/B7 ;
- le bac T101040 proche de la zone de stockage du laboratoire ;
- la zone de stockage Petit-Quevilly y compris les bacs tampons, leur bac d'huile de lavage et les bacs "longue durée" ;
- la zone de stockage Sud 1 ;
- le bac de soude T109001 situé près du bâtiment F7 ;
- les deux bacs d'EHL au stockage Sud 2 (T101091 et T101064) nécessaires au traitement d'un produit instable ;
- la zone de stockage D3 ;
- la zone de stockage du bâtiment G (rétention des bacs T352001 et T3520032 ; et bac T101080) ;
- les bacs de la zone déchets ;
- le bâtiment F7 ;

- les aires de dépotage : les déchargements de camions dans les bacs de stockage se font dans les zones de stockage correspondante à proximité des bacs. Excepté pour les bacs T101082, T101040 et T434002 pour lesquels les dépotages se font sur la zone Petit-Quevilly et pour le bac T101061 pour lequel l'aire de dépotage alcools se situe au niveau de la zone de stockage Sud 2 (dépotage du kérosène nécessaire à la fabrication de l'antimousse) ;
- les postes de chargement : les postes 1, 2, 3, 4 (au niveau de la zone de stockage Petit-Quevilly), 5, 6, 7 et 9 (au niveau de la zone de stockage des bâtiments B5/B6/B7) et 10 (au niveau de la zone de stockage D3) ;
- les zones de stockage D, E et F et le bac de kérosène T101061 de la zone de stockage Sud 2 dont la consistance des installations est prescrite à l'article 4.1.1 de l'annexe 4 non publiable de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019.
- les zones de stockage en armoires fermées, avec rétention et détection incendie, à l'intérieur du bâtiment G, à l'extérieur du bâtiment B5/B6/B7, l'armoire au droit du C1 et au droit de la zone de stockage Petit-Quevilly. Les émulseurs sont dans une armoire sur la zone Ramery.
- la zone de stockage sur rétention au sein du bâtiment D1.
- les utilités suivantes :
 - le réseau azote ;
 - l'électricité ;
 - l'eau de ville sanitaire et l'eau de refroidissement ;
 - la vapeur et l'air comprimé (trois compresseurs et un sécheur) ;
 - le bac de fioul domestique T434002 et son poste de dépotage situé à Petit-Quevilly ainsi que le bac GNR 5m³ T434026 ;
 - l'unité de traitement des eaux polluées ;
 - les étuves du bâtiment B5/B6/B7 ;
 - le fondeur présent dans le bâtiment B5/B6/B7 ;
 - le stockage de bouteilles de propane nécessaire au fonctionnement de la torche I259036A ;
 - le stockage de bouteilles de propane nécessaire à l'alimentation des chariots élévateurs ;
 - la zone de réchauffage des containers située à proximité des postes de déchargement camion N° 1/2/3/4 et la seconde zone de réchauffage situé à proximité de l'unité UTEP;
- la chaudière mobile alimentée au fioul domestique (cuve double enveloppe de 40 tonnes) située entre les bâtiments G et C2 mélanges.
- les aérothermes situés au droit des piscines du site.
- l'unité de traitement de décomposition ZDDP prescrite au chapitre 4.5 de l'annexe 4 non publiable de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019 regroupant le bac de quarantaine, le bac de neutralisation et la torche, soit les installations suivantes : T255071, T252035A, T252053A, T259035A, T259036A, T202017, T109001, T101082, L259908B, I259036A, T434002, I259036A ;

- l'unité de traitement des gaz (SOCREMATIC – SHNA) prescrite au chapitre 4.4 de l'annexe 4 non publiable de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019. L'utilisation de cette unité de traitement des gaz SOCREMATIC est limitée aux seules opérations liées au traitement des fûts endommagés lors de l'incendie du 26 septembre 2019.
- le bac mobile de préparation et d'injection de la bouillie d'oxyde de zinc et d'huile (skid) prescrit à l'article 4.3.11.2 de l'annexe 4 non publiable de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2019.

Article 2 – Respect des prescriptions en vigueur

Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté respectent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 réglementant les activités exercées par la société LUBRIZOL FRANCE – établissement de Rouen – 25, quai de France à Rouen, dès lors que ces prescriptions ne sont pas différentes ou contraires à celles fixées dans l'annexe I non publiable et dans l'annexe II relative à la sûreté, laquelle est non communicable en application de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

Article 3 – Communication

Pendant toute la phase de redémarrage, l'exploitant réalise lors de chaque CODERST, en présence de la DREAL, un état des lieux des mesures et vérifications mises en œuvre depuis la précédente réunion du CODERST. Pendant cette période, les conclusions des rapports DREAL de vérification de la conformité des dispositions du présent arrêté sont présentées en Coderst dans les conditions prévues par l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

L'exploitant accueille sur son site, avant fin janvier 2020 une réunion exceptionnelle de la Commission de Suivi de Site, consacrée au redémarrage des installations visées à l'article 1 du présent arrêté. L'exploitant participe par ailleurs à une commission « risques » du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de basse Seine (SPPPI), qui sera organisée avant fin janvier 2020.

Article 4 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de 4 mois pour les tiers intéressés à compter du jour de la publication de la décision.

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Rouen et à la Mairie de Petit-Quevilly pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 -

Le présent arrêté est notifié à la société LUBRIZOL FRANCE.

Copie en est adressée :

- au maire de Rouen et au maire de Petit-Quevilly,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

13 DEC. 2019

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND